



Villeparois

Communauté de Communes de L'AGGLOMERATION de VESOUL
Département de la Haute-Saône

COMMUNE DE VILLEPAROIS SERVICE DE L'EAU POTABLE

* * *

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

* * *

Mairie : Rue de Prételon 70 000 Villeparois
Horaires d'ouverture : Le mardi et le jeudi de 18 à 19 heures
☎ 03.84.75.29.28 ou 06.75.79.43.20
✉ 03.84.75.29.30
mairie.villeparois@wanadoo.fr

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

La commune de VILLEPAROIS exploite en régie directe le service dénommé ci-après «*Le Service des Eaux* ».

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés, par *le Service des Eaux*, la fourniture et l'usage de l'eau du réseau public.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physique et chimique de l'eau distribuée ne peut être garantie compte-tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles et, d'une façon générale, de toute cause forfuite.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau, à la réglementation en matière de potabilité, sont affichés ou mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande au *Service des Eaux*. Un commentaire propre à éclairer utilement l'abonné sur l'objet particulier de son intervention y sera annexé.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux de bénéficier des prestations du **Service des Eaux**, doit signer avec ce dernier un contrat d'abonnement établi suivant le modèle annexé.

Ce contrat, auquel est joint le présent règlement, sera établi en deux exemplaires visés par les parties, chacune d'elles en recevant un.

La fourniture se fait exclusivement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 – DEFINITION PHYSIQUE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation du réseau de distribution, en suivant si possible, le tracé le plus court :

- ✓ La prise sur la canalisation du réseau de distribution,
- ✓ Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- ✓ La canalisation de branchement et sa gaine,
- ✓ Le robinet avant compteur,

- ✓ 33Le regard abritant le compteur si nécessaire,
- ✓ Le comptage qui comprend :
 - Le compteur, celui-ci étant la propriété du *Service des Eaux*,
 - Le clapet anti-retour,
 - Le robinet de purge et le robinet après compteur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

→ BRANCHEMENTS NOUVEAUX (1^{er} établissement)

Le *Service des Eaux* fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Si ce dernier présente un caractère collectif ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements.

Les travaux nécessaires à l'établissement du branchement sont exécutés sous la responsabilité du *Service des Eaux*, aux frais de l'abonné, à l'exception de ceux relatifs à la fourniture et à la pose du compteur.

Le *Service des Eaux* soumet, pour accord à l'abonné, un devis descriptif estimatif. Ce devis précise le planning d'exécution des travaux.

Pour la partie située sous domaine public, le branchement restera la propriété de la Commune et fera partie intégrante du réseau public. Le *Service des Eaux* prend à sa charge les réparations et les dommages y afférents.

Pour la partie située en domaine privé, le branchement, à l'exception du compteur, appartient au propriétaire de l'immeuble, lequel en a la garde et la surveillance. A cet égard, il doit aviser immédiatement le *Service des Eaux* de toute anomalie dont il aurait connaissance sur son fonctionnement. Il demeure néanmoins entièrement responsable des dommages entraînés par une faute ou une négligence patente de sa part.

Sur le domaine privé, le *Service des Eaux* est seul habilité à intervenir pour réparer cette partie du branchement. Il prend à sa charge les frais propres à ses interventions, à l'exception des travaux de terrassement, de réfection des parties superficielles qui resteront à la charge de l'abonné.

Sous le domaine privé, le Service des Eaux pourra, si l'abonné en est d'accord, procéder à la remise en état et à la réfection définitive de la fouille.

Dans ce cas et avant toute intervention, le Service des Eaux soumettra, pour accord à l'abonné, un devis des terrassements et de la réfection du revêtement superficiel. Ces frais feront ensuite l'objet d'une facturation directe à l'abonné.

→ BRANCHEMENTS EXISTANTS ET RENOUELEMENT

Le renouvellement des branchements existants sera réalisé en appliquant les règles relatives aux branchements nouveaux, sauf en ce qui concerne le coût de l'opération qui sera à la charge du **Service des Eaux**, mais seulement jusqu'au clapet anti-retour inclus, le comptage étant considéré, le cas échéant, dans un nouvel emplacement à savoir en limite du domaine public ou le plus près possible.

Cette exception ne vaut toutefois que si le renouvellement a lieu à l'initiative du **Service des Eaux**. Dans ce cas, l'abonné ne pourra s'opposer à cette modification. Dans le cas contraire, le propriétaire supporte la totalité des dépenses engagées par le **Service des Eaux**, cette demande étant considérée comme un premier établissement.

Si le compteur ne peut être placé en limite du domaine public, l'abonné supportera le coût de remise en état des lieux (travaux d'aménagement superficiel tels que revêtement de voirie, bordures, et travaux d'aménagement intérieurs). L'abonné demeure néanmoins responsable des dommages entraînés par une faute ou une négligence patente de sa part.

Enfin, il est précisé qu'en cas de constructions nouvelles ou de modifications structurales d'immeubles existants, suite à des démolitions partielles ou totales de ces derniers ou d'autres, et nécessitant une nouvelle conception du ou des branchements, l'opération sera considérée comme relevant des dispositions du paragraphe « Branchements nouveaux » ci-dessus.

→ LIMITE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Le **Service des Eaux** prendra à sa charge l'entretien du branchement dans les conditions prévues ci-avant jusqu'au clapet anti-retour inclus.

CHAPITRE II **ABONNEMENTS**

ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés :

- ✓ Aux propriétaires de façon générale qui peuvent cependant charger un mandataire du paiement de ces frais, charge à ce dernier d'en informer le **Service des Eaux** qui lui adresse la facture. Toutefois, en cas de défaillance de celui-ci, le **Service des Eaux** se retourne contre le propriétaire qui reste toujours tenu vis-à-vis de lui.
- ✓ Au syndic en cas de copropriété. En cas de défaillance de ce dernier, le **Service des Eaux** se retourne contre un membre du Conseil Syndical ou en dernier ressort, contre un membre de l'Assemblée Générale des Copropriétaires conformément à la loi du 10 juillet 1965.

- ✓ Au locataire gérant. Si l'abonné est locataire gérant d'un fonds de commerce exploité dans l'immeuble, et dans le cas où le bailleur du fonds n'est pas propriétaire de l'immeuble, le Service des Eaux pourra également en cas de défaillance, de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens du gérant, se retourner contre le bailleur du fonds de commerce et ce, sur le fondement des règles de la gestion d'affaires. Par ailleurs, et jusqu'à la publication du contrat de location gérance, et pendant un délai de 6 mois, à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant des dettes contractées à la loi du 20 mars 1956.

Le *Service des Eaux* est tenu de fournir l'eau à tout bénéficiaire d'un abonnement, dans un délai de **huit jours** suivant la date de co-signature du contrat, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il est nécessaire de réaliser un nouveau branchement, le délai sera porté à la connaissance du demandeur en même temps que lui sera retourné l'exemplaire cosigné de son contrat.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public de distribution est nécessaire pour satisfaire les exigences du demandeur, ces dispositions pouvant être liées aux disponibilités financières.

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les contrats des abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de **douze mois**.

Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période de **douze mois**.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire de la tarification en vigueur est remis à l'abonné. Les modifications de cette tarification sont portées à la connaissance des abonnés par une information écrite (affichage ou voie de presse) au moment de leur mise en vigueur.

ARTICLE 8 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissement le *Service des Eaux*, par lettre recommandée avec accusé de réception, **vingt jours** au moins avant la date de résiliation du contrat.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. Le compteur peut être enlevé. Les frais correspondants sont à la charge de l'abonné.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans autres frais que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur.

L'ancien abonné ou en cas de décès, les héritiers ou ayants droit, reste redevable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial aussi longtemps que ce dernier n'aura pas été résilié par écrit.

En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- ✓ **Une redevance d'abonnement semestrielle couvrant notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur.**
- ✓ **Une redevance du mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.**
- ✓ **De plus les abonnements seront soumis aux redevances obligatoires et à la TVA au taux en vigueur.**

ARTICLE 10 – ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différents de celui visé à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique ou similaire, à l'égard du service.

Peuvent notamment faire l'objet d'abonnements spéciaux :

- ✓ **Les abonnements dits « communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes, fontaines et prises publiques, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie).**
- ✓ **Les abonnements dits « d'attente » concernant des abonnés qui ne demandent pas une fourniture d'eau immédiate mais désirent avoir un branchement disponible. En ce cas, la convention ne pourra avoir une durée supérieure à trois ans.**

Les conventions particulières seront adoptées par le Conseil Municipal, dans lesquelles seront fixés les prix de la redevance d'abonnements ainsi que la redevance au mètre cube.

Les conditions particulières de ces conventions portant sur le prix de la redevance d'abonnements et la redevance au mètre cube seront arrêtés annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucune perturbation dans la distribution de l'eau.

Dans ces cas spécifiques, et après avis du *Service des Eaux*, le demandeur peut être autorisé à prélever l'eau aux bornes de lavage ou d'arrosage par l'intermédiaire d'un dispositif spécial qui sera installé par le *Service des Eaux*.

Une convention spéciale précisera les conditions de fourniture de l'eau.

ARTICLE 12 – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie.

Les abonnements pour la lutte contre l'incendie donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions précisent notamment les responsabilités de chaque des parties ainsi que les conditions de contrôle des débits et pression prévues par l'abonnement.

En tout état de cause, le Service des Eaux ne saurait être recherché en responsabilité pour quelque raison que ce soit en cas de fonctionnement défectueux des installations de l'abonné.

CHAPITRE III **BRANCHEMENTS-COMPTEURS** **ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

ARTICLE 13 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après accord de paiement au *Service des Eaux*, des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés, plombés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le *Service des Eaux*.

Le compteur doit être placé en propriété privée, aussi près que possible de la limite du domaine public et de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du *Service des Eaux*.

Si la distance séparant le domaine public du plus proche bâtiment de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être placé dans une niche ou dans un regard à un mètre au maximum à l'intérieur de la propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie de branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester visible, afin que les agents du *Service des Eaux* puissent s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le *Service des Eaux*, compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au *Service des Eaux*, tout incident de fonctionnement défectueux du branchement et de son compteur.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant sur le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le *Service des Eaux* est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le *Service des Eaux* peut imposer l'installation d'un dispositif anti-bélier. Les installations intérieures de distribution d'eau ne doivent en aucun cas être susceptibles de permettre, même occasionnellement, des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public.

L'abonné autorise expressément le *Service des Eaux* ou tout organisme mandaté par lui, à procéder à toute époque, à une vérification des installations intérieures. Aucune vérification n'aura lieu hors la présence de l'abonné ou de son représentant.

Conformément au **Règlement Sanitaire Départemental**, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du

Règlement Sanitaire Départemental, le *Service des Eaux*, la *Direction des Affaires Sanitaires et Sociales* ou tout organisme mandaté par la Collectivité, peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander, à leurs frais, au *Service des Eaux*, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

En aucun cas, la responsabilité du *Service des Eaux* ne sera recherchée pour une fuite après le comptage.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en aviser le *Service des Eaux*. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques, le *Service des Eaux* pourra demander à l'abonné de faire installer à l'avant immédiat du compteur, un « **disconnecteur** » dont il aura préalablement accepté les caractéristiques.

Ce dispositif fonctionne sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné qui en supporte les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations, tant de branchement que de distribution intérieure, pour constituer les prises de terre d'installation et d'appareillage électrique, est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- **D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.**
- **De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la canalisation de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.**

- **De modifier l'emplacement du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs.**
- **D'effectuer sur son branchement, des opérations autres que celles de fermeture ou d'ouverture des robinets d'arrêt ou des robinets de purge. Cette interdiction ne vise pas les mesures conservatoires que l'abonné serait amené à prendre sur la partie du branchement dont il a la garde et qui est située sous le domaine privé. Toutefois, en ce cas, il devra en avvertir immédiatement le *Service des Eaux*.**

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le *Service des Eaux* pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de **quinze jours**, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou tout simplement faire cesser un délit.

ARTICLE 17 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE, DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au *Service des Eaux* et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement et /ou du compteur, ne peut être fait que par le Service des Eaux. Cette disposition concerne, entre autres, la mise en hivernage d'un branchement, la suppression du branchement lors de la démolition d'une construction et les frais sont totalement à la charge de l'abonné.

ARTICLE 18 – RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées au **Service des Eaux** pour le relevé du compteur, lequel a lieu au moins **deux fois par an** pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le *Service des Eaux* ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au *Service des Eaux*, dans un délai maximal de **dix jours**.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le *Service des Eaux* est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci, dans un délai maximum de **trente jours**, faute de quoi, le *Service des Eaux* est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant la période d'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et aux robinets d'arrêt, le *Service des Eaux* supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le *Service des Eaux* prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel puisse être réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Il appartient à l'abonné de prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre les incidents susceptibles de le détériorer (gel, chocs, retour d'eau chaude...).

Ne sont en conséquence réparés ou remplacés aux frais du *Service des Eaux*, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et de l'usure normale.

Tout remplacement ou toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à une marche normale, sera effectué par le *Service des Eaux* aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 – VERIFICATION DES COMPTEURS

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il doit demander au *Service des Eaux* par écrit, la vérification métrologique du compteur. Cette vérification a lieu à un centre d'étalonnage agréé. Les modalités de contrôle applicables au compteur sont conformes à la législation du *Service des Instruments de Mesure*. Le bon fonctionnement du compteur est établi par comparaison à l'erreur maximale tolérée applicable au compteur.

Lorsque les indications du compteur sont inférieures ou égales à la marge d'erreur tolérée, les frais de consommation mis en compte précédemment, sont considérés comme correspondant au volume d'eau effectivement consommé. Dans ce cas, l'abonné supportera les frais de vérification du compteur au coût réel de l'opération. Dans le cas contraire, les frais de consommation d'eau perçus sont, suivant le cas, minorés ou majorés, par comparaison au volume d'eau consommé durant la période correspondante de l'année précédente. Faute de pouvoir procéder par comparaison, le *Service des Eaux* se réserve le droit d'évaluer la différence forfaitairement.

Dans tous les cas, les différences constatées ne pourront donner lieu à paiement ou remboursement que pour une seule période de facturation. Les majorations ou minorations sont imputées sur la facture correspondant à la période suivant celle où l'inexactitude des indications du compteur est constatée.

CHAPITRE IV **PAIEMENTS**

ARTICLE 20 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le *Service des Eaux* sur la base du devis estimatif visé à l'article 5.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Le Conseil Municipal fixe tous les ans, les prix du mètre cube d'eau ainsi que ceux relatifs aux abonnements.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre d'avance (pour les nouveaux abonnements)

Il est établi une facture par compteur.

Le paiement des fournitures d'eau est pratiqué sur relevé des compteurs et ce, de manière semestrielle. Le *Service des Eaux* se réserve toutefois le droit d'évaluer forfaitairement les consommations lorsqu'un relevé effectif n'a pas pu être réalisé.

Les redevances et les fournitures d'eau doivent être acquittées dans un délai maximum de 30 jours à dater de la réception de la facture concernée. Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée par écrit au *Service des Eaux* dans le délai maximum de **15 jours** à dater de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures. Il a en effet toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Lorsque la réclamation apparaît justifiée, il est procédé au redressement de l'erreur par imputation du montant perçu à tort sur les frais de consommation d'eau dus pour la période suivante.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de **30 jours** à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet et après **30 jours**, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture de branchement intervient après justificatif par l'abonné, auprès du *Service des Eaux*, du paiement de la totalité de l'arriéré et les frais divers y afférents. S'il y a récurrence, le *Service des Eaux* est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le *Service des Eaux* habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Le comptage d'eau ou la vérification de la consommation demandée par l'abonné en dehors des périodes normales de relevé, donneront lieu à une facturation égale à une heure de salaire de l'agent contrôleur.

ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, selon les coûts de main d'œuvre horaires du *Service des Eaux* pour l'année en cours, à savoir :

- **Une heure pour la fermeture du branchement à la suite d'une résiliation ou pour l'ouverture du branchement.**
- **Trois heures pour une fermeture à la suite d'une impossibilité d'un refus de relevé de compteur ou de non paiement des redevances.**
- **Quatre heures pour une réouverture à la suite d'un branchement fermé en application de l'article 16.**

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D’EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS SPECIAUX ET TEMPORAIRES

Les conditions de la mise à disposition des appareils, du paiement du prix de la location et des frais de consommation d’eau ainsi que les prescriptions à observer par les bénéficiaires de ces prises d’eau seront définies dans les conventions particulières prévues aux articles 10 et 11.

ARTICLE 24 – DEGREVEMENTS

Dans le cas où une consommation anormale est constatée par rapport à l’année précédente, résultant spécifiquement de fuite non détectable indépendante de la volonté de l’abonné, mais reconnue comme telle par le *Service des Eaux*, il peut être exceptionnellement accordé un dégrèvement de $Q \text{ m}^3$ d’eau sur le produit de la taxe d’assainissement sur les bases de la formule suivante :

$$Q = \frac{1}{2} \left(Q_n - \frac{(Q_{n-1} + Q_{n-2} + Q_{n-3})}{3} \right)$$

avec :

Q = quantité d’eau exprimée en m3 correspondant à la moitié du volume de la fuite

Q_n = quantité d’eau consommée durant l’année écoulée, exprimée en m3

$\frac{(Q_{n-1} + Q_{n-2} + Q_{n-3})}{3}$ = quantité d’eau moyenne des trois précédentes années, exprimée en m3.

ARTICLE 25 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D’EXTENSION ET AUTRES EN CAS DE CESSATION D’ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, ...), cet abonné s’il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être tenu de verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d’abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

ARTICLE 26 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L’INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le *Service des Eaux* réalise des travaux d’extension à l’initiative des particuliers, ces derniers s’engagent à lui verser à l’achèvement des travaux, la participation au coût des travaux, précisée dans le devis établi par le *Service des Eaux* et accepté sans réserve par eux.

Dans le cas où les engagements de remboursement de dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le *Service des Eaux* détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l’accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de l'extension du point d'implantation de leurs branchements.

Pendant les **cinq premières années** suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra bénéficier d'un branchement sur cette extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un cinquième par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les autres riverains proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs, en cas de changement de riverains.

ARTICLE 27 – RECOUVREMENT

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents sont à la charge du débiteur défaillant. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit sont responsables solidairement et indivisiblement des sommes dues.

CHAPITRE V **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS** **DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

ARTICLE 28 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le *Service des Eaux* ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le *Service des Eaux* avertit les abonnés **48 heures** à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'urgence, le *Service des Eaux* ne sera pas tenu de prévenir les abonnés mais il s'efforcera de limiter au minimum dans le temps l'interruption de la fourniture d'eau.

En cas d'interruption de la distribution publique excédant **quinze jours consécutifs**, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de son utilisation, sans préjudice des actions de justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 29 – RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le *Service des Eaux* a, à tout moment, le droit d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les usages ou seulement certains en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le *Service des Eaux* à procéder à des modifications du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des branchements des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le *Service des Eaux* ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 30 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit normal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public de distribution.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le *Service des Eaux* doit en être averti **trois jours** à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le *Service de Protection contre l'Incendie*.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les autres abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau public de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe exclusivement au *Service des Eaux* et au *Service de Protection contre l'Incendie*.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ARTICLE 31 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Indépendamment du droit que le *Service des Eaux* se réserve par les précédents articles, de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par le Maire ou son délégué, ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 32 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du

Tout règlement et toutes situations particulières antérieurs sont abrogés de ce fait.

ARTICLE 33 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être demandées et adoptées selon la même procédure que celles suivies par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 34 – CLAUSES D'EXCLUSION

Le Maire, les agents du *Service des Eaux* habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Municipal
de VILLEPAROIS dans sa séance du 18 février 2002*

Le Maire,

Michel BOURGEOIS